



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 1er AOÛT 2022

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
DOSSIERS DU JOUR				
AFFAIRES				
01	222	SOCIETE 2M DISTRIBUTION SARLU	BIA NIGER	Renvoie au 08 Août 2022 pour la BIA.
02	163	SOCIETE EXPERIENCE TRANSIT SARL	R-LOGISTIQUE NIGER SA	Renvoie au 08 Août 2022 pour les parties.
03	221	SOCIETE ABDOURAHAMANE AHMED TRANSPORT	BIN SA	-Ordonne la radiation du rôle à la demande du conseil de la demanderesse.
04	227	CBAO GROUPE ATTIJARIWAFI BANK	MOUSSA MAHAMADOU ET LES ETABLISSEMENTS IBRAHIM MAMAN	Renvoie au 08 Août 2022 pour Me ISSOUFOU MAMANE



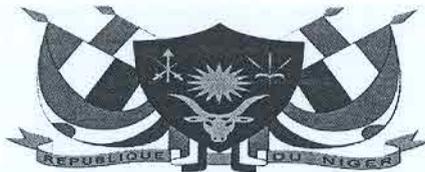


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	207	ABDOUL AZIZ DJIBO SEYDOU	BAGRI NIGER SA	Renvoie au 08 Août 2022 pour Me FERRAL.
06	169	MOUSSA LARABOU	-BSIC NIGER SA -BAN SA	Délibéré au 15 Août 2022.
07	173	SONIPRIM SA	SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICES SARLU	Délibéré au 15 Août 2022
08	179	SONIPRIM SA	SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICES SARLU	Délibéré au 15 Août 2022
Délibérés du jour				
01		SOCIETE CELTEL NIGER SA	AMANA CASH ET AUTRES	-Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1 ^{er} ressort ; -Reçoit la Société CELTEL NIGER SA en son action régulière en la forme ; -Constata la mainlevée opérée suivant procès-verbal en date du 25 Mai 2022 -Donne acte à AMANA CASH de sa mainlevée ; -Condamne AMANA CASH aux dépens. Avisé aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Niamey.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



02		<p>-SOCIETE NUSEB SA -MONSIEUR DJIBO ISSOUFOU -MOURTALA HIMADOU HAMANI</p>	<p>-SOFRACOM -SOCIETE HIMADOU HAMANI</p>	<p>-Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ; -Reçoit la Société NUSEB, messieurs DJIBO ISSOUFOU et MOURTALA HIMADOU HAMANI en leur action régulière ; -Constata que les biens suivants saisis le 05 Mai 2022 ne sont pas la propriété de la Société HIMADOU HAMANI Import-export ; -Ordonne la distraction du : *véhicule de type commercial de couleur blanche, de marque MITSUBISI RUSO, immatriculation AD : 3957 NY/RN, propriété du sieur DJIBO ISSOUFOU ; *véhicule de type commercial, de marque vanne, immatriculation AF : 3634 NY/RN propriété de la Société NUSEB SA ; *véhicule de type commercial immatriculation AD : 3958 NY/RN, propriété du sieur DJIBO ISSOUFOU ; *conteneur frigorifique de marque TRITON, TRIU : 832618/8 45 RE, MAX CROUSS : 3 H 000 Kg, 7 h-30 K, TARE : 4725 KG propriété de la Société NUSEB SA ; *Groupe électronique de marque Perking DE ENUK ww gerns.ne.com de couleur blanche propriété de la Société NUSEB SA ; *véhicule de type commercial de couleur blanche, immatriculation AG : 2662 NY/RN, marque RENAULT, propriété de la Société NUSEB SA ; *véhicule de type commercial de couleur blanche, de marque HIJET, immatriculation AK : 9601/NY/RN, est la propriété de HIMADOU HAMANI ; *véhicule de type commercial de couleur blanche, de marque HIJET, immatriculation AP : 9242/NY/RN, est</p>
----	--	--	--	---





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>la propriété de MOUTALA HIMADOU HAMANI ; -Ordonne la distraction desdits biens saisis le 05 Avril 2022 par exploit de Maître INOUSSA MAHAMAN, conformément à l'article 141 et 142 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ; -Ordonne leur restitution à leur propriétaire respectives NUSEB SA, DJIBO ISSOUFOU et MOURTALA HIMADOU ; -Condamne la Société France Africaine de Commerce aux dépens ; Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.</p>
03		SOCIETE BELT SARL ET ESI	L'ETAT DU NIGER	Rabat le délibéré à la demande de l'Etat du Niger et renvoie au 08 Août 2022 pour une reprise contradictoire des débats.

Arrêté le présent rôle à 11 Dossiers

Fait à Niamey, le 1^{er} /08/ 2022

Le Greffier en Chef

